

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 25 juillet 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement", a donné le 17 septembre 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'article 2bis qu'il est envisagé d'insérer dans l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement désigne le "fonctionnaire chargé de la surveillance" visé à l'article 2, 25°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Cette disposition n'a pas sa place dans l'arrêté du 23 décembre 1992. En effet, à la différence des pouvoirs des agents désignés par cet arrêté, les pouvoirs du fonctionnaire visé à l'article 2, 25°, du décret du 27 juin 1996 (1) ne se rapportent pas à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

En conséquence, mieux vaut désigner ce fonctionnaire dans un arrêté distinct, pris spécialement pour l'exécution de l'article 2, 25°, du décret du 27 juin 1996.

Sous réserve de cette observation, l'arrêté en projet appelle les observations suivantes.

(1) Ces pouvoirs sont déterminés aux articles 32, alinéa - 1er, 41, § 2, 42, § 1er, et 47, § 1er, du décret du 27 juin 1996.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Contrairement à ce qu'indique l'intitulé du projet, celui-ci ne modifie pas le seul arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement. Il contient également des dispositions modificatives de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques.

Il y a lieu en conséquence de modifier l'intitulé, afin qu'il reflète le contenu exact du dispositif.

Préambule

1. La modification que prévoit l'article 2 de l'arrêté en projet concerne la désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions, non seulement du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mais aussi de l'ensemble des législations visées par l'arrêté du 23 décembre 1992.

.../...

2. Le fondement légal du texte en projet ne se trouvant pas uniquement dans l'article 45 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996, toutes les autres dispositions législatives qui servent de fondement au présent projet doivent également être visées dans le préambule.

3. Par contre, il n'y a pas lieu de viser la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, également mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 1992. En effet, l'article 70, § 2, 2^o, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution a abrogé la plupart des dispositions de la loi du 26 mars 1971, et notamment son article 37, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'avis L. 22.004/9 donné le 9 décembre 1992 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 23 décembre 1992.

4. Par ailleurs, il y a également lieu de viser dans le préambule du texte en projet, tous les arrêtés que celui-ci entend modifier et donc d'insérer trois nouveaux alinéas (12, 13 et 14 nouveaux).

En conséquence le préambule sera rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

.../...

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 6, modifié par la loi du 10 octobre 1967;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, notamment l'article 22;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 9, § 1er;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 11, § 1er, complété par la loi du 9 février 1994;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, notamment l'article 8, modifié par le décret du 6 mai 1993;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 66 et 69, modifiés par le décret du 23 juin 1994;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988 des mines, notamment l'article 58;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, notamment l'article 19, § 1er;

.../...

Vu le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 sur la protection et l'exportation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, notamment l'article 18, modifié par le décret du 23 décembre 1993;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 45;

Vu l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques, notamment l'article 9, 3°, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement, notamment l'article 1er;

Vu l'avis de la Commission des déchets;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,".

.../...

Dispositif

Articles 1er et 2

1. A l'article 1er, la disposition en projet est appelée à remplacer, non seulement le 7° de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 23 décembre 1992, mais aussi le 6° du même alinéa (1).

2. En outre, la liste que contient l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du 23 décembre 1992 étant établie dans un ordre chronologique, mieux vaut abroger le 6° et le 7° de cet alinéa et y insérer un 12°bis faisant référence au décret du 27 juin 1996.

3. Il y a lieu de modifier également l'article 1er, alinéa 1er, 13° de l'arrêté royal du 23 décembre 1992 précité, afin d'en étendre l'application aux dispositions prévues par les arrêtés d'exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

4. L'article 2 tend à modifier les articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté du 23 décembre 1993.

(1) Les dispositions pénalement sanctionnées de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques sont, en effet, abrogées (voir l'article 64, 1°, du décret du 27 juin 1996).

Il convient de modifier, non pas les articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 décembre 1992, mais les dispositions que ces articles 3 et 4 ont elles-mêmes modifiées, c'est à dire l'article 6 de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide et l'article 9, 3°, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques, modifié par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 23 décembre 1992.

Il est dès lors proposé de remplacer les articles 1er et 2 du projet par les dispositions suivantes :

"Article 1er Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992, les mots "des pollutions industrielles" sont remplacés par les mots "de la police de l'environnement.

Art. 2 Dans l'article 9, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992, les mots "des pollutions industrielles" sont remplacés par les mots "de la police de l'environnement.

.../...

Art. 3 A l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots "des pollutions industrielles" sont remplacés par les mots "de la police de l'environnement";
- 2° les 6° et 7° sont abrogés;
- 3° il est inséré un 12°bis rédigé comme suit :

"12°bis au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;";
- 4° au 13°, les mots "visés aux 1° à 12°" sont remplacés par les mots "visés aux 1° à 12°bis".

Article 4

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 4 Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN